

Arrêté Préfectoral du 29 JUIN 2022

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation de production
et de stockage de produits agropharmaceutique
exploitée par la société CEREXAGRI SA
sur la commune de Bassens**

La Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L171-11, L172-1, L511-1, L514-5 ;

VU les arrêtés préfectoraux d'autorisation délivrés le 31 juillet 2007 et le 5 décembre 2016 à la société CEREXAGRI SA pour l'exploitation d'une installation de production et de stockage de produits agropharmaceutiques, située sur le territoire de la commune de BASSENS, à l'adresse suivante : 14, Avenue Manon Cormier ;

VU les articles 4, 5, 6, 8 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenue à l'encontre de l'exploitant et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 5 mai 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant suite à la transmission du rapport et projet de mise en demeure susvisés ;

CONSIDÉRANT que les articles suivants de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 disposent que :

➤ Article 4: « [...] »

➤ 4-2. *L'exploitant réalise un état initial du réservoir à partir du dossier d'origine ou reconstitué du réservoir, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur le réservoir (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.*

➤ *A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir.*

➤ *Pour les réservoirs mis en service avant le 1er janvier 2011 :*

➤ *— l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2011 ;*

- — le programme d'inspection est défini avant le 30 juin 2012.
 - Pour les réservoirs mis en service à compter du 1er janvier 2011, le programme d'inspection est défini au plus tard douze mois après la date de mise en service.
 - 4-3. Lorsque l'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection n'ont pas été établis selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, l'exploitant procède :
 - — à une visite de routine annuelle dont le but est de constater le bon état général du bac et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible ;
 - — à une inspection externe détaillée permettant de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. Cette inspection comprend a minima :
 - — une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (tuyauterie, évent éventuel, etc.) ;
 - — une inspection visuelle de l'assise ;
 - — une inspection de la soudure robe fond ;
 - — un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;
 - — une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;
 - — une inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu.
 - Cette inspection est réalisée au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.
 - — pour les réservoirs de plus de 100 m³, à une inspection hors exploitation détaillée du réservoir tous les dix ans comprenant :
 - — l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ;
 - — une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ;
 - — des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion ;
 - — un contrôle interne des soudures. Seront a minima vérifiées la soudure robe fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe..
- [...] »,
- Article 5: «Les dispositions du présent article sont applicables aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé,
- [...]
- L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité. L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. »,
- Article 6 : «
- L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.
- L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une

- Article 6 : «l'ensemble des dispositions de l'article 6 », dans un délai de 2 mois.
La visite de surveillance des équipements soumis est réalisée dans un délai de 3 mois.
- Article 8 : «l'ensemble des dispositions de l'article 8 », dans un délai de 2 mois.

Article 2 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société CEREXAGRI SA.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Madame le Maire de la commune de Bassens,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 29 JUIN 2022

La Préfète,


Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.»,

➤ Article 8: «Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 3 à 7 et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant :

— l'état initial de l'équipement ;

— la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ;

— les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;

— les interventions éventuellement menées.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées. »,

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 8 avril 2022, les inspecteurs de l'environnement ont constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, :

➤ Article 4: «les réservoirs concernés par une défaillance liée au vieillissement ne disposent ni d'état initial, ni de programmes d'inspection ni de plans d'inspections.»,

➤ Article 5: «aucun état initial, ni programme d'inspection, ni de plan d'inspection n'a été établis pour les capacités et tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante »,

➤ Article 6 : « aucun état initial, ni programme d'inspection, ni de plan d'inspection n'a été établis pour les massifs et rétention pour lesquels une défaillance liée au vieillissement »,

➤ Article 8: «aucune stratégie de contrôle n'est mise en place sur les équipements pour lesquels une défaillance liée au vieillissement »,

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles de remettre en cause la gestion du risque toxique et qu'elles constituent des écarts réglementaires sans solution rapide et susceptible de générer un impact ou un risque important

CONSIDÉRANT qu'ainsi qu'il est détaillé dans le rapport de l'inspection de l'environnement du 8 avril 2022, l'exploitant ne respecte toujours pas les prescriptions réglementaires qui lui incombent ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société CEREXAGRI SA de respecter les dispositions des articles de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société CEREXAGRI SA qui exploite une installation sur la commune de BASSENS est mise en demeure de respecter les dispositions des textes suivants ;

- arrêté ministériel du 4 octobre 2010, :

➤ Article 4: «l'ensemble des dispositions de l'article 4», dans un délai de 3 mois.

➤ Article 5: «l'ensemble des dispositions de l'article 5 », dans un délai de 2 mois.

L'ensemble des contrôles prévus par le plan d'inspection des équipements soumis est réalisé dans un délai de 5 mois.